



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2018-032

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

# Sommaire

## **DDCSPP**

32-2018-01-30-006 - KM\_C284e\_CAILLAOUERE\_RDC-20180205100009 (6 pages) Page 3

32-2018-01-30-007 - KM\_C284e\_CAILLAOUERE\_RDC-20180205100042 (6 pages) Page 10

## **DDFIP**

32-2018-01-10-001 - DELEGATIONS TRESORERIE DE MAUVEZIN janvier 2018 (10 pages) Page 17

## **PREF-DCL**

32-2018-01-31-006 - Arrêté de modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) (4 pages) Page 28

## **SDIS**

32-2018-01-30-008 - G175R750070\_20180131112133637-001.pdf (1 page) Page 33

32-2018-01-30-009 - G175R750070\_20180131112133637-001.pdf (1 page) Page 35

DDCSPP

32-2018-01-30-006

KM\_C284e\_CAILLAOUERE\_RDC-20180205100009

*AP détention perroquet gris du Gabon*

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie  
Réf. : ECV180005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-**  
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**La préfète du Gers**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par M. BELOTTI Clément en date du 8 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. BELOTTI Clément est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. **BELOTTI Clément** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à « En badie » 32200 ESCORNEBOEUF :

- **1 spécimen** de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (Psittacus erithacus)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448\*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

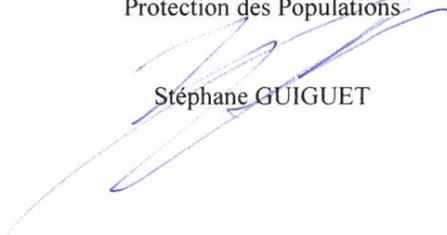
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune d'ESCORNEBOEUF, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 30 janvier 2018.

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

  
Stéphane GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

**1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement**

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

**2. Organisation générale de l'élevage**

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

**3. Conduite d'élevage des animaux**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

#### **4. Caractéristiques des installations d'hébergement**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### **5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies**

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## **6. Prévention des risques écologiques**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



DDCSPP

32-2018-01-30-007

KM\_C284e\_CAILLAOUERE\_RDC-20180205100042

*AP détention perroquet gris du Gabon*

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : environnement et cadre de vie  
Réf. : ECV180004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-**  
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**La préfète du Gers**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L, 412-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande d'autorisation de détention déposée par M. ARPENTINIER Thierry en date du 18 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. ARPENTINIER Thierry est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. **ARPENTINIER Thierry** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 48 rue du 8 mai 32000 AUCH :

- **1 spécimen** de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (Psittacus erithacus)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448\*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

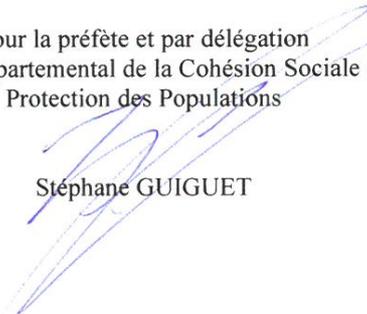
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune d'AUCH, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 30 janvier 2018.

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

  
Stéphane GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

**1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement**

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

**2. Organisation générale de l'élevage**

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

**3. Conduite d'élevage des animaux**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

#### **4. Caractéristiques des installations d'hébergement**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### **5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies**

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## **6. Prévention des risques écologiques**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



DDFIP

32-2018-01-10-001

DELEGATIONS TRESORERIE DE MAUVEZIN janvier  
2018

*Délégations de signature Trésorerie de MAUVEZIN*

Direction générale des Finances publiques

Trésorerie de MAUVEZIN

Place du Foirail  
32120 MAUVEZIN

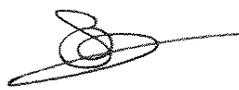
Le Trésorier de MAUVEZIN

à

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Finances Publiques

Pour nous joindre / Références
Tél : 05 62.06.82.66
Mél : t032020@dgfip.finances.gouv.fr

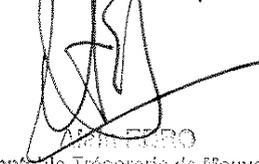
**DELEGATIONS GENERALES**

Signatures et paraphes	
<p>K.C.</p> 	<p>Mme COSSON Karine</p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
<p>L.S.</p> 	<p>M. SIRAMY Laurent</p> <p>Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de Mme COSSON Karine. Sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>
<p>S.D.</p> 	<p>Mme DAVASSE Sylvie</p> <p>Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de celle de Mme DAVASSE Sylvie. Sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A, MAUVEZIN, le 10/01/2018

Le Trésorier,



Comptable Trésorerie de Mauvezin



Direction générale des Finances publiques

Trésorerie de Mauvezin - Cologne

Place du Foirail  
32120 MAUVEZIN

Le Trésorier de Mauvezin - Cologne

à

Pour nous joindre / Références

Tél : 05 62.06.82.66

Mél : t032020@dgfip.finances.gouv.fr

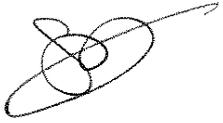
Monsieur le Directeur des Finances Publiques  
Du Gers

## DELEGATIONS SPECIALES

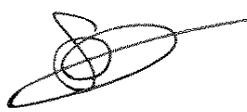
### A - Caisse - Courrier

Signatures et paraphes	
<p>KC</p> 	<p>Mme COSSON Karine</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De signer les demandes d'approvisionnement et de dégage-ment de numéraire auprès de la Poste</li> <li>• De signer les quittances P1E et les déclarations de recettes</li> <li>• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li> </ul>
<p>L.S.</p> 	<p>M. SIRAMY Laurent</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De signer les demandes d'approvisionnement et de dégage-ment de numéraire auprès de la Poste</li> <li>• De signer les quittances P1E et les déclarations de recettes</li> <li>• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li> </ul>
<p>SD</p> 	<p>Mme DAVASSE Sylvie</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De signer les demandes d'approvisionnement et de dégage-ment de numéraire auprès de la Poste</li> <li>• De signer les quittances P1E et les déclarations de recettes</li> <li>• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li> </ul>

## B - Comptabilité

Signatures et paraphes	
<p>K.C.</p> 	<p>Mme COSSON Karine</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>• De signer le P11</li></ul>
<p>L.S.</p> 	<p>M. SIRAMY Laurent</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>• De signer le P11</li></ul>
<p>S.D.</p> 	<p>Mme DAVASSE Sylvie</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>• De signer le P11</li></ul>

### C - Recouvrement de l'impôt

Signatures et paraphes	
<p>KC</p> 	<p>Mme COSSON Karine</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000 € et pour des délais ne pouvant excéder trois mois (1) (2)</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les actes de poursuites : mises en demeure, saisies (1)</li><li>• De signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li><li>• De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...).</li><li>• De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.</li></ul>
<p>LS-</p> 	<p>M. SIRAMY Laurent</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000 € et pour des délais ne pouvant excéder trois mois (1) (2)</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les actes de poursuites : mises en demeure, saisies (1)</li><li>• De signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li><li>• De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...).</li><li>• De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.</li></ul>
<p>SD</p> 	<p>Mme DAVASSE Sylvie</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000 € et pour des délais ne pouvant excéder trois mois (1) (2)</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les actes de poursuites : mises en demeure, saisies (1)</li><li>• De signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li><li>• De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...).</li><li>• De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.</li></ul>

D- Recouvrement des produits des collectivités locales

Signatures et paraphes	
<p>KC</p> 	<p>Mme COSSON Karine</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li><li>• De signer les bordereaux de situation</li></ul>
<p>L.S.</p> 	<p>M. SIRAMY Laurent</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li><li>• De signer les bordereaux de situation</li></ul>
<p>SD</p> 	<p>Mme DAVASSE Sylvie</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais</li><li>• De signer les demandes de renseignements</li><li>• De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</li><li>• De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li><li>• De signer les bordereaux de situation</li></ul>







## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MAUVEZIN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de MAUVEZIN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup> Adjoint.

Délégation de signature est donnée à COSSON Karine, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent SIRAMY Sylvie DAVASSE	<i>Contrôleur</i>	<i>10.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>10.000 €</i>

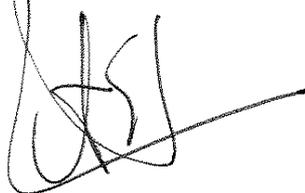
**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **GERS**.

A **MAUVEZIN**, le **10/01/2018**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

**Alain EBRO**



PREF-DCL

32-2018-01-31-006

Arrêté de modification de la composition  
du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques

*Arrêté de modification de la composition  
(CoDERST)  
du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CoDERST)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
n°

**Arrêté de modification de la composition  
du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CoDERST)**

La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CoDERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrête n° 32-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

VU le courrier en date du 19 janvier 2018 de la Chambre de commerce et d'industrie du Gers, portant désignation de M. François BEDOUSSAC, en qualité de suppléant, en remplacement de M. Jean-Michel JUSTUMUS, pour siéger au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Ce conseil, présidé par la préfète ou son représentant, comprend :

### **Sept représentants des services de l'État :**

Agence Régionale de Santé : **un** représentant(e),  
Direction départementale des territoires : **deux** représentant(e)s,  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : **un** représentant(e),  
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : **un** représentant(e),  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales : **deux** représentant(e)s

### **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental, en qualité de titulaire  
M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseiller départemental, en qualité de titulaire  
M. Jean-Pierre SALERS, Conseiller départemental, en qualité de suppléant

M. Jean DUPUY, Maire de Saint Antoine, en qualité de titulaire  
M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire  
M. Christian DUPRAT, Maire de Cuelas, en qualité de titulaire

M. Henri DIEDERICH, Maire de Larée, en qualité de suppléant  
M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant  
M. Philippe BEYRIES, Maire de Castelnau d'Auzan, en qualité de suppléant

**Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :**

#### **Un représentant des organisations de consommateurs**

Mme Monique MONLEZUN, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire  
M. Jean-Claude FITERE, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléant

#### **Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

M. René LOUBET, en qualité de titulaire  
M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

**Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement**

M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire

M. Robert NAVARRE, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

**Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture**

M. Rémy FOURCADE, en qualité de titulaire

M. Bernard MALABIRADE, en qualité de suppléant

**Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers**

M. Michel LARTIGUE, en qualité de titulaire

Mme Corine FAVAREL, en qualité de suppléante

**Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie**

Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire

M. François BEDOUSSAC, en qualité de suppléant

**Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics**

M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire

M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

**Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire

M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

**Un représentant de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles**

M. Gérard PARGADE, en qualité de titulaire

M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de suppléant

**Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin**

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Alain BAUDRY (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire

M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléant

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture, en qualité de titulaire

M. Philip EVERLET, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

**Article 2 :** La Sous-préfète de Mirande, la Sous-préfète de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

**Article 3 :** Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 29 janvier 2019.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

**Article 6** : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

**Article 7** : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **31 JAN. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Guy FITZER

SDIS

32-2018-01-30-008

G175R750070\_20180131112133637-001.pdf

*Arrêté portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers  
professionnels du Gers au titre de l'année 2018*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N°A-SDIS32-18-011

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017 ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

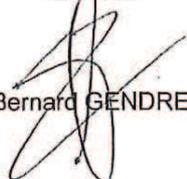
n°1 - Frédéric FURON  
n°2 - Christophe CLAVERIE

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - La préfète du Gers et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

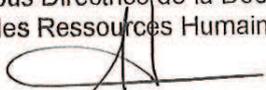
Fait à Paris, le **30 JAN. 2018**

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours  
du Gers

  
Bernard GENDRE

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

  
Miréille LARREDE

SDIS

32-2018-01-30-009

G175R750070\_20180131112133637-001.pdf

*Arrêté portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers  
professionnels du Gers au titre de 2018*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE N°A-SDIS32-18-010

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017 ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

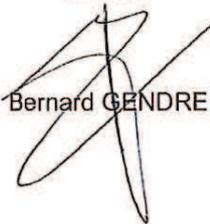
n° 1 – Alain BARRAU

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

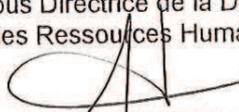
**Article 3** – La préfète du Gers et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **30 JAN. 2018**

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours  
du Gers

  
Bernard GENDRE

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines  
  
Mireille LARREDE